

DECRET N° 2016 -151 DU 17 MARS 2016

portant création, composition, attributions
et fonctionnement du Conseil
de Santé des Eaux, Forêts et Chasse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attribution organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2428 du 23 juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des

Ressources Naturelles et Forestières ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

D E C R E T :

CHAPITRE 1^{ER} :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, il est créé au sein de l'administration des eaux, forêts et chasse un conseil de santé sous tutelle du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de santé sont définis suivant le présent décret.

Article 2 : Le Conseil de Santé de l'administration des eaux, forêts et chasse est compétent pour résoudre les problèmes sanitaires et autres problèmes de santé au sein de l'Administration.

CHAPITRE 2 :

COMPOSITION DU CONSEIL DE SANTE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article 3 : Le Conseil de Santé de l'administration des eaux, forêts et chasse est composé comme suit :

- **Président** : Le Directeur du Service de Santé des Armées
- **Rapporteur** : Le directeur en charge des ressources humaines de la direction générale des eaux, forêts et chasse
- **Membres permanents :**
 - Le directeur en charge des ressources humaines du ministère en charge des eaux, forêts et chasse ;
 - Le Chef de service en charge de la gestion du personnel des eaux, forêts et chasse ;
 - Le Chef de la division en charge de la gestion de la carrière ;
 - deux représentants des syndicats de l'administration des eaux, forêts et chasse

ott

J

- Deux (02) médecins militaires spécialistes de haut rang désignés par Le Directeur du Service de Santé des Armées sur avis consultatif du directeur général des eaux, forêts et chasse.

- **Membre non permanents :**

- Un médecin représentant le ministre en charge de la santé
- Un représentant du ministre en charge des finances.

Article 4 : Les membres du conseil de Santé de l'administration des eaux, forêts et chasse sont nommés par arrêté conjoint des ministres en charge des eaux, forêts et chasse, de la Santé et des Finances.

CHAPITRE 3 :

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SANTE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article 5 : Le conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse est habilité à saisir le conseil national de santé des dossiers d'évacuation sanitaire des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, de leur conjoint (e) ou de leurs enfants.

Il peut directement saisir le ministre en charge des eaux-forêts et chasse pour l'évacuation sanitaire du fonctionnaire, de son conjoint (e) ou de ses enfants atteints par temps de paix, pendant les hostilités de l'ennemi ou victime de grand banditisme.

Article 6 : Le Conseil de Santé de l'administration des eaux, forêts et chasse a pour mission de statuer sur les conséquences que pourraient avoir certaines pathologies contactées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission non détachable du service, sur la carrière du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse ou sur sa propre santé. Il est chargé :

- de régler les problèmes de maternité, de maladie prolongée et de maladie de longue durée ;
- de statuer sur l'octroi et la durée de congé exceptionnel de maladie (congés de maladie, de convalescence, de longue durée ou de maternité) au profit des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ;
- de prononcer l'incapacité à reprendre le service au terme de la dernière période de congé de maladie prolongée accordée à un fonctionnaire ;
- d'émettre un avis sur la demande de congé de longue durée formulée par un fonctionnaire ;

- de prononcer l'incapacité définitive des agents pour infirmité incurable ;
- de prononcer l'incapacité du personnel féminin à reprendre le service à l'issue d'un congé de maternité ;
- de donner son avis sur la réforme d'un fonctionnaire avant la décision de l'autorité investie du pouvoir ;
- de statuer et de délibérer sur toutes autres questions à lui soumises par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse ou le directeur général des eaux, forêts et chasse.

CHAPITRE 4 :

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SANTE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article 7 : Sauf dispositions spéciales, les membres à statut non permanent ne siègent que pour les questions relevant du paragraphe 1er de l'article 5 du présent décret.

Article 8 : Le conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse se réunit une (1) fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur instruction spéciale du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Le conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse ne peut valablement siéger que s'il réunit au moins la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au 3^{ème} jour ouvré qui suit. Les délibérations de cette seconde séance sont valables quel que soit le quorum.

Le conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse se réunit en session extraordinaire sur instruction spéciale du ministre en charge des eaux, forêts et chasse, le quorum ne saurait faire obstacle à ses prises de décision.

Le conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse décide par consensus ou par voie de vote au bulletin secret. En cas de partage des voix, le Président du conseil a voix de prépondérance.

Article 9 : Le conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse constate les causes des affections et décide de leur imputabilité au service forestier.

Article 10 : Pour les dossiers d'évacuation sanitaire, la validation des observations médicales rédigées par le médecin spécialiste traitant est faite par un comité médical composé de deux (02) médecins spécialistes membres du conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse. Le médecin spécialiste responsable de l'observation médicale est invité à prendre part aux travaux.

Article 11 : Le dossier transmis au conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse doit comporter :

- la lettre de saisine du conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse par le fonctionnaire ou le commandement ;
- un rapport circonstancié détaillé du chef d'unité ;
- le message en neuf (09) points ;
- l'état signalétique et des services ;
- un (01) certificat médical initial avec taux d'Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) ;
- un (01) certificat médical de guérison ou rapport d'expertise médicale avec taux d'Incapacité Permanente Partielle (I.P.P.) ;
- une copie du procès verbal de constatation (en cas d'accident) ;
- une copie du titre de permission, congé, réquisition, bulletin de service ou ordre de mission ou équivalent.

Les certificats médicaux sont délivrés par un médecin militaire ou validés par celui-ci lorsqu'ils sont établis par un médecin civil ou un guérisseur traditionnel agréé par l'Etat.

Article 12 : Le conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse rend compte des conclusions de ses travaux au ministre en charge des eaux, forêts et chasse pour décision, à l'autorité l'ayant saisi ou, pour les dossiers de réforme, à la commission de réforme.

En aucun cas, la décision définitive ne saurait être plus contraignante pour le postulant, que ne l'a requis l'avis du conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 13 : Les membres du conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse perçoivent pour chaque session une rémunération à titre de jeton de présence comme ci-après :

- Président : 200 000 FCFA ;
- Rapporteur : 175 000 F CFA
- Membres : 150 000 FCFA ;

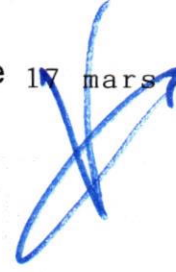
Le montant des jetons de présence fait partie du budget prévisionnel annuel du conseil de santé de l'administration des eaux, forêts et chasse qui inclut, outre les fournitures consommées, tous autres frais inhérents à son fonctionnement.

Le budget prévisionnel du conseil figure distinctement dans le budget du ministère en charge des eaux, forêts et chasse.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



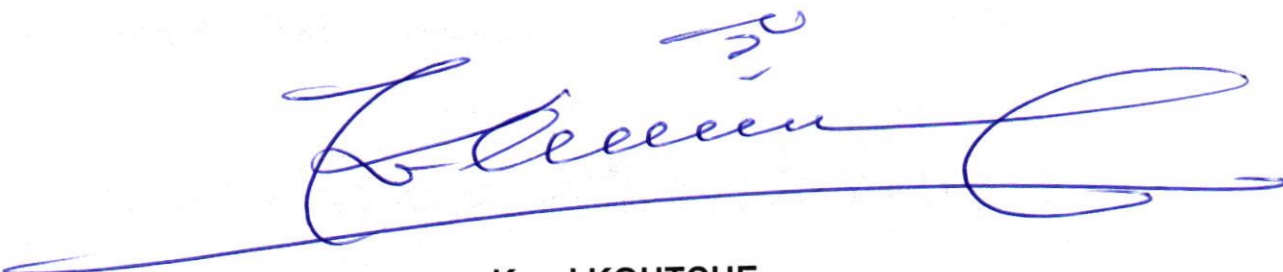
Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



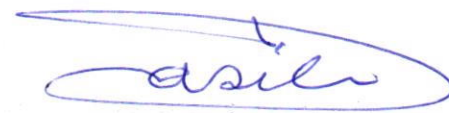
Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



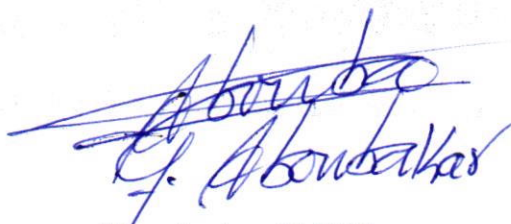
Théophile C. WOROU



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de
la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Aboubakar YAYA



Toussaint ADJEHOUNOU

Ampliatiions : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2
MECGCCRPRNF : 2 MJLDH : 2 MTFPRAI : 2 MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP :
3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.